

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 84 (2022)
Heft: 1

Artikel: Les pendillards : un dossier sensible
Autor: Engeler, Roman
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1085544>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



L'épandage en bandes au niveau du sol du lisier et des autres produits issus de la méthanisation sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2024 dans la plupart des situations. Photos: ASETA

Les pendillards, un dossier sensible

L'obligation d'épandre le lisier uniquement en bandes et au niveau du sol – en bref d'utiliser des pendillards – sera introduite dans toute la Suisse le 1^{er} janvier 2024. En théorie, tout est clair, mais de nombreux points d'interrogation subsistent dans la pratique.

Roman Engeler

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 de l'ordonnance révisée sur la protection de l'air (voir encadré page suivante) concerne également l'obligation d'épandre le lisier à l'aide de pendillards. Via une motion, le conseiller aux États Peter Hegglin et quelques cosignataires ont tenté de remplacer cette obligation par une incitation financière à l'utilisation de méthodes d'épandage réduisant les émissions. Le Conseil des États avait approuvé cette motion à une large majorité à l'automne 2020 et la commission d'examen préalable du Conseil national l'avait également soutenue. Toutefois, elle a été rejetée lors du vote à la Chambre basse en juin 2021. La gauche et les Verts, avec un fort soutien des parlementaires libéraux-radicaux (du PLR), se sont prononcés

contre cette motion et les votes en sa faveur des députés de l'Union démocratique du centre (UDC) et d'une forte majorité du groupe de parlementaires du centre n'ont pas suffi.

Obtention d'un report

L'Union suisse des paysans (USP) et l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA) sont par la suite intervenues auprès des autorités fédérales pour obtenir un report de l'introduction de l'obligation d'utiliser les pendillards. Lors d'une table ronde organisée début septembre 2021, ces organisations paysannes ont démontré à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et aux représentants des services cantonaux

concernés que cette introduction au 1^{er} janvier 2022 était difficilement réalisable, tant sur les plans technique qu'administratif.

Certes, l'OFAG a signalé relativement tôt que les exploitations qui ne respecteraient pas la prescription en 2022 ne devraient pas encore subir de réductions des paiements directs et qu'un délai leur serait accordé jusqu'au 1^{er} janvier 2023. L'USP et l'ASETA ont toutefois souligné que les infractions à l'OPair demeuraient importantes sur le plan juridique et que les dénonciations pouvaient conduire à des procédures pénales. Une autre raison invoquée fut la longueur actuelle des délais d'attente pour l'acquisition d'équipements d'épandage du lisier, qui vont de plusieurs mois à presque deux ans.

En outre, il s'est avéré que les services cantonaux de l'agriculture n'étaient pas du tout préparés à préciser les surfaces pour lesquelles l'obligation s'appliquait (ou non) et celles pour lesquelles une demande éventuelle d'autorisation exceptionnelle était possible. Les agriculteurs auraient alors risqué de réaliser des investissements coûteux (éventuellement inutiles) tout en ignorant les exigences cantonales en matière d'épandage. Les services de l'agriculture devraient toutefois pallier ce manque lors du premier trimestre de l'année 2022 et indiquer à toutes les exploitations les zones où le lisier doit désormais être épandu au niveau du sol. On ne peut actuellement que spéculer sur le nombre d'oppositions ou de demandes de dérogation. On s'attend à 2500 demandes de ce type en Suisse centrale (six cantons) uniquement. Ces arguments avancés lors de la table ronde ont finalement conduit le Conseil fédéral à décider, le 3 novembre 2021, de reporter de deux ans l'obligation d'utiliser des pendillards, soit au 1^{er} janvier 2024.

Défis techniques

On le sait, l'acquisition d'un matériel d'épandage de lisier à faibles émissions n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. Les possibilités d'équiper les citernes existantes de rampes appropriées sont limitées en raison de l'absence ou de l'insuffisance de points d'ancre, de la charge limitée par essieu et de la répartition du poids. Une collaboration interexploitation doit être encouragée. La location de citernes, l'aide

Base légale

L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), mise en vigueur par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2022, prévoit à l'article 552 que l'épandage d'engrais de ferme liquides (lisier, digestats liquides) sur des surfaces dont la déclivité est inférieure ou égale à 18% doit être réalisé avec des procédés appropriés pour limiter le plus possible les émissions. Et ce, si ce type de surfaces représente trois hectares ou plus sur l'exploitation. Sont considérés comme des procédés appropriés l'épandage en bande avec des

rampes d'épandage à tuyaux flexibles ou à patins, le procédé d'enfouissement dans des sillons ouverts ou fermés ou – pour les grandes cultures – avec des déflecteurs, pour autant que les engrains de ferme liquides épandus soient incorporés dans le sol dans un délai de quelques heures. Mais il est également mentionné que, sur demande écrite, l'autorité peut octroyer, au cas par cas, des dérogations justifiées par des raisons relevant de la technique ou de l'exploitation.

entre voisins et le recours à des entreprises de travaux agricoles sont certainement judicieux, mais les capacités nécessaires doivent d'abord être créées. En tout état de cause, une citerne à lisier équipée d'une rampe d'épandage sera plus lourde et aura donc tendance à peser davantage sur le sol.

Prestations préalables «à la source»

Le fait qu'il soit possible de réduire les émissions d'ammoniac et d'autres gaz nocifs pour l'environnement autrement qu'en épandant le lisier au niveau du sol n'a guère retenu l'attention. L'acidification du lisier est pourtant une méthode éprouvée. On peut séparer les excréments de l'urine dans l'étable par une méthode manuelle conventionnelle ou, par exemple, avec le système sophistiqué

«Sphere» (voir l'article dédié dans notre édition d'octobre 2021), étudié actuellement par Lely dans un essai à grande échelle pour les étables à stabulation libre.

Une étude réalisée à ce sujet il y a quatre ans à la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL) de Zollikofen conclut que l'acidification à l'acide sulfurique a les effets suivants:

- réduction d'environ 50% (bovins) et de 40 à 70% (porcs) de l'acidification de l'étable; diminution de 30 à 50% pour toutes les catégories d'émission, de l'étable à l'épandage en passant par le stockage des engrains de ferme;
- baisse de l'acidification du stockage du lisier de 50 à 90%;
- réduction de l'acidification pendant l'épandage de 50 à 60%.

En outre, l'acidification améliore l'effet fertilisant. Il faut toutefois s'attendre à devoir chauler plus souvent les sols sur lesquels le lisier acidifié a été épandu.

Davantage d'azote dans le sol

Si des émissions moins élevées d'ammoniac (azote) se volatilisent dans l'air grâce à des méthodes d'épandage ad hoc, des effets positifs devraient se produire dans le sol. Dans un essai de grande envergure mené par Agroscope et le Centre de formation d'Arenenberg (TG), seul l'épandage de lisier avec un pendillard à patins a occasionné un rendement significativement plus élevé. Il n'y avait pas de différence entre le pendillard à tuyaux flexibles et un déflecteur. On peut alors se demander ce qu'il advient réellement de cet azote.

Comment définir le pendillard à tuyaux flexibles?

On ne distingue pas toujours clairement ce qui est considéré comme une rampe



Nouveaux procédés d'épandage: les zones d'exemption, la manière de reconnaître leur conformité et les responsables de ces contrôles n'ont pas encore été déterminés.



Outre la réduction des émissions, le pendillard semble également avoir un effet positif sur le plan agronomique.



Confier l'épandage du lisier à une entreprise de travaux agricoles performante peut représenter une option intéressante pour certaines exploitations.

d'épandage à tuyaux flexibles – et ce qui ne l'est pas. En principe, on estime que l'épandage doit se faire directement, et

sans surpression, sur le sol. En outre, il est dit que l'épandage peut être réalisé sur un maximum de 20% de la surface du sol

et qu'il doit se faire en bandes.

Mais qu'en est-il des nouveaux procédés qui s'écartent des systèmes connus à tuyaux flexibles ou à patins (p. ex. «Schleppfix» de Brunner Spezialwerkstatt ou l'épandeur de l'entreprise «Mai»)? Plusieurs cantons indiquent dans leur documentation qu'il incombe au prestataire, c'est-à-dire au fabricant, d'apporter la preuve scientifique que son système d'épandage correspond à un pendillard. Mais qui, quel institut ou quel organisme de contrôle est habilité à fournir de telles preuves? À cette question, l'OFAG, l'OFEV et Agroscope se renvoient la balle.

Conclusion

Maintenant que la décision politique a été prise, la discussion est en principe close: l'utilisation des pendillards sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2024. Les prochains mois devraient permettre de clarifier qui en sera exempté et pour quelles surfaces. Il convient, pour ceux qui seront soumis à cette obligation et non encore équipés technique, de réfléchir le plus rapidement possible à la manière dont ils souhaitent épandre leur lisier à l'avenir. Continueront-ils à utiliser leurs propres matériels? Acquerront-ils de nouveaux équipements pour eux-mêmes uniquement ou s'associeront-ils avec des exploitations voisines? S'affilieront-ils à un cercle de machines? Feront-ils appel à un entrepreneur de travaux agricoles pour l'épandage du lisier? Autant de questions auxquelles chaque exploitation devra trouver sa propre réponse. ■

SÛR - FIABLE - ÉCONOMIQUE

Pompe à deux pistons, double effet, axe horizontal et bain d'huile, série et type H-303-0 SG2

Hans Meier AG
CH-4246 Altishofen
www.meierag.ch

Tél. ++41 (0)62 756 44 77
Fax ++41 (0)62 756 43 60
info@meierag.ch

Technique de traitement du lisier



Curieux?

Wälchli Maschinenfabrik AG • www.waelchli-ag.ch

DÉMARREZ CONFORTABLEMENT LA NOUVELLE ANNÉE

ACTION
CONFORT DE CONDUITE
À TARIF ZÉRO



Image symbolique

**TOP LEASING - PROFITEZ EN PLUS JUSQU'AU 31.03.2022
D'UNE ACTION DE LEASING SENSATIONNELLE SUR NOS MODÈLES.**

Demandez sans attendre une offre auprès de votre concessionnaire Case IH !

Valable jusqu'au : 31.03.2022

CASE STEYR CENTER

Murzlenstrasse 80 • 8166 Niederweningen
Tél.: 044 857 22 00 • Fax: 044 857 25 17
info@case-steyr-center.ch • www.case-steyr-center.ch

CASE II